

# ALPES CONTRÔLES

## Construction & Exploitation

Agence de Rouen  
50 rue Ettore Bugatti  
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY  
Tel 02 78 77 50 89  
rouen@alpes-contrôles.fr

CTC R200/Version 20211001

<b>Mission(s)</b> F, HAND, LP (L*+P1), SEI (*)	
<b>Nos références</b> 760C211T <sup>1</sup> (760-C-2021-004K)	<b>Date</b> 11/10/2021

## MONT SAINT AIGNAN (76) CREATION ATELIER PEDAGOGIQUE DE RESTAURATION RAPIDE - IFA MARCEL SAUVAGE

### RAPPORT INITIAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE N°1 \*\*Phase DCE\*\*



<b>Envoi</b>	CCI ROUEN METROPOLE - CHENAF Olivier	<b>Maître d'ouvrage</b>	olivier.chenaf@normandie.cci.fr
--------------	--------------------------------------	-------------------------	---------------------------------

Le chargé d'affaire,  
Jérémy JAFFEUX



ACCREDITATION  
N° 3-019  
Liste des sites et portées  
disponibles sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Seules certaines prestations d'inspection rapportées  
dans ce document sont couvertes par l'accréditation.  
Elles sont identifiées par le symbole \*.

# SOMMAIRE

I - OBJET DU RAPPORT.....	3
II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	3
III - AUTEURS DU RAPPORT.....	3
IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	3
IV.1 - Désignation des intervenants.....	3
IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération.....	3
IV.3 - Montant prévisionnel des travaux.....	4
IV.4 - Calendrier des travaux.....	4
V - DOCUMENTS EXAMINES.....	5
VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT.....	6
VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	8
VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS.....	9
VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables (L*+P1).....	10
VIII.2 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant.....	13
VIII.3 - Fonctionnement des installations .....	19
VIII.4 - Classement et référentiel.....	22
VIII.5 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe (*).....	23
VIII.6 - Sécurité des personnes dans les constructions - type R (*).....	29

# I - OBJET DU RAPPORT

Le présent document regroupe les avis que Bureau Alpes Contrôles formule à l'issue de la phase conception.

Il constitue le rapport mentionné au § 4.2.2 de la norme NF P 03-100 et au CCTG objet du décret n°99.443 du 28 mai 1999.

Suite à l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1er du Code de la construction et de l'habitation, et au Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent, les articles correspondants lorsqu'ils sont cités dans le présent rapport le sont sous leur ancienne numérotation, mais doivent être considérés en application de la recodification.

## II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les avis sont donnés dans le cadre des missions de contrôle technique confiées à Bureau Alpes Contrôles par le Maître d'Ouvrage dans la convention de contrôle technique n°760-C-2021-004K et qui sont détaillées ci après :

- F - Mission de fonctionnement des installations
- HAND - Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées
- LP - Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables (L\*+P1)
- SEI - Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH (\*)

Le Contrôleur Technique donne ses avis au Maître de l'Ouvrage dans le cadre des missions qui lui ont été confiées.

Le Maître de l'Ouvrage reçoit les avis du Contrôleur Technique, décide de la suite qu'il entend leur donner, communique en conséquence ses instructions aux constructeurs et fait connaître au Contrôleur Technique la suite qui a été donnée aux avis que celui-ci lui a adressés. Le Contrôleur Technique ne peut donner d'instructions aux Constructeurs.

Le Contrôleur Technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents Constructeurs qui procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à l'élaboration des documents techniques, des calculs justificatifs, à la direction, l'exécution, la surveillance et la réception des travaux. En conséquence, le Contrôleur Technique ne peut prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le Maître de l'Ouvrage.

## III - AUTEURS DU RAPPORT

Le chargé d'affaire, Jérémie JAFFEUX

## IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

### IV.1 - Désignation des intervenants

Maître d'ouvrage  
CCI ROUEN METROPOLE  
4 PASSAGE DE LA LUCILINE  
76007 ROUEN

### IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération

CREATION ATELIER PEDAGOGIQUE DE RESTAURATION RAPIDE A L'IFA MARCEL SAUVAGE (CENTRE DE FORMATION)

Adresse de l'opération :  
11 RUE DU TRONQUET  
MONT SAINT AIGNAN (76)  
76825 MONT SAINT AIGNAN

## **IV.3 - Montant prévisionnel des travaux**

Inconnu

## **IV.4 - Calendrier des travaux**

Début des travaux : 0000-00-00

Durée prévisionnelle des travaux : 5 semaines

La mission du contrôleur technique définie en NFP03100 vise l'ouvrage achevé. Il appartient aux responsables du planning de veiller à programmer les travaux en cohérence avec les indications présentes en norme, DTU, Avis technique... En particulier, le planning devra permettre l'obtention des résistances suffisantes des matériaux à base de liants hydrauliques, ainsi que des taux d'humidités adéquates à la poursuite des travaux. De plus, nous rappelons que chaque entreprise est responsable de la réception des supports avant son intervention.

## V - DOCUMENTS EXAMINES

### - DCE

- DCE\_CCI\_Pièces graphiques ;
- IPEB\_IFA-M.S\_PLAN\_CUISINE\_PRO.DCE 21-09-2021 ;
- IPEB\_IFA-M.S\_PLAN\_CVCP\_PRO.DCE 21-09-2021 ;
- SNACK IFA-CCTP-IND.A-21-09-2021 ;
- SNACK IFA-DPGF LOT N°3 CVCP ;
- SNACK IFA-DPGF LOT N°4 CUISINISTE ;
- SNACK IFA-DPGF LOT N°5 CFO-CFA ;
- SNACK IFA-DPGF-IND.0-21-09-2021 ;

## VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT

Les observations qui suivent, émises en phase conception, devront être suivies d'effets.

### Maître d'ouvrage - CCI ROUEN METROPOLE

- \* SOLIDITÉ - Ossature bois :  
Il est prévu une structure en sapin traité classe 3. Il conviendra de nous justifier et nous confirmer le traitement classe 3 de ces bois.
- \* SOLIDITÉ - Fixations :  
La nature des fixations sera également à nous préciser.
- \* SOLIDITÉ - Bardage bois : Les lames du bardage bois à clair voie sont-elle bien prévu à plus de 20cm du sol fini minimum ? Une classe 4 est-elle également prévue pour le bardage bois ? A préciser et à justifier.
- \* SOLIDITÉ - Menuiseries extérieures : Des plans de détails d'étanchéité avec le gros œuvre et d'appuis de baies seront à nous transmettre pour avis.
- \* SOLIDITÉ - Carrelage :  
Le classement UPEC des carrelages sera à nous préciser.
- HAND - Généralités :  
Le PV de la commission d'accessibilité sur le dossier sera à nous transmettre dès réception.
- HAND - Pente :  
Le pourcentage de la pente située au droit de l'espace "commande" reste à nous préciser pour avis définitif.
- HAND - Pente :  
La création de la pente extérieure crée-t-elle une rupture de niveau de plus de 25cm ? si c'est le cas, un dispositif de protection est-il prévu ? A préciser.
- HAND - Escaliers : Absence de prise en compte de la sécurité d'usage des escaliers de moins de 3 marches extérieurs (nez de marches, première et dernière marche contrastées, ..).
- HAND - Aménagements : Absence d'espace PMR au niveau des tablettes intérieurs. A reprendre.
- FONCTIONNEMENT - Essais :  
Les rapports d'essai relatifs à l'étanchéité des réseaux, le fonctionnement, et l'équilibrage des réseaux bouclés d'eau chaude sanitaire sont à communiquer
- FONCTIONNEMENT - Chauffage - Ventilation :  
La constitution d'une note de calcul justifiant le dimensionnement des installations de chauffage et climatisation doit être prévue au marché. Ce document est à communiquer. Il doit prendre en compte les calculs de déperditions réalisés conformément à la norme NF EN 12831 et à son complément national NFP52-612/CN
- FONCTIONNEMENT - Chauffage / Ventilation :  
Les essais à la mise en service des installations de chauffage et climatisation doivent être prévus au marché. Les comptes rendus d'essai devront être communiqué.
- \* SEI - Généralités :  
Les documents suivants restent à nous transmettre :  
- Notice de sécurité ;  
- PV de la commission de sécurité sur le projet ;
- \* SEI - Conformité : Les certificat NF/CE des matériels de moyens de secours, chauffage, ventilation et cuisson seront à nous transmettre.
- \* SEI - Façade :  
Les revêtements extérieurs (bardage à clair voie notamment) sont-ils bien prévus M3 minimum ?
- \* SEI - Faux-plafonds :  
Les PV de réaction au feu des faux-plafonds mis en œuvre seront à nous transmettre pour avis définitif.
- \* SEI - Calorifuge :  
Les PV de réaction au feu des calorifuge seront à nous transmettre.
- \* SEI - Cuisine :  
Puissance des appareils décrits de 19.7kW. Il conviendra de nous transmettre l'ensemble de fiche technique des matériels de cuisson afin d'en vérifier la puissance. Dans le cas d'une puissance supérieure à 20kW des mesures supplémentaires (grande cuisine ouverte) serait imposées par la réglementation.
- \* SEI - Extincteurs : Des extincteurs sont-ils prévus où sont-ils existants non modifié ? A préciser.

## **Maître d'ouvrage - CCI ROUEN METROPOLE**

- \* SEI - Plans d'intervention :  
Les plans d'intervention et d'évacuation seront à mettre à jour et à implanter en fin de chantier.
- \* SEI - SSI : Le projet ne prévoit pas de travaux relatif aux alarmes. Le dispositif est-il existant non modifié ? Le cas échéant, des équipements d'alarme (DM, diffuseur sonores) sont-ils bien prévus ?

## VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les documents listés ci-après ainsi que tous ceux décrivant les ouvrages et équipements à construire émis par les divers intervenants de l'opération devront nous être transmis pour nous permettre de délivrer les avis sur les ouvrages concernés. De plus, en application de l'article R111-40 du Code de la Construction et de l'habitation, les documents formalisant les vérifications techniques et auto-contrôle de leurs ouvrages par les constructeurs devront aussi nous être transmis.

### RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- Arrêté de permis de construire

### FAÇADES ET PIGNONS

- Façades bois - détail d'exécution de bardage

### MENUISERIE - VITRAGE

- Plan d'exécution - élévation - détails liaison gros oeuvre - plan de repérage par façade - coupe sur appui, linteau, tableau - position bouche entrée d'air VMC
- Procès verbal classement A.E.V.
- Certificat CEKAL
- Certificat SNJF du joint d'étanchéité
- Avis technique du CSTB
- Détail appui de baie du gros oeuvre

### REVETEMENTS

- Procès verbal de mesure de siccité
- Classement UPEC
- Avis technique colle

### EQUIPEMENT DE GENIE CLIMATIQUE - INSTALLATION DE FLUIDES ET INSTALLATION DE LEVAGE

- Plan et étude du BET fluide
- Tracé

### ELECTRICITE

- Schémas unifilaires des installations électriques
- Documentations constructeurs relatives aux luminaires
- Notes de calculs justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection
- Mission fonctionnement : bilan de puissance
- Attestations d'autocontrôle dans le cadre de l'article GE8

### SECURITE INCENDIE

#### Généralités

- Documents administratifs : notice de sécurité
- Documents administratifs : déclaration d'effectifs
- Commission de sécurité : avis de la Commission sur dossier
- Attestations d'auto-contrôle (GE8)

#### Aménagements

- Faux-plafonds suspendus : PV de réaction au feu
- Eléments de gros mobilier : PV de réaction au feu

#### Chauffage/ventilation

- Appareil chauffage/Climatisation/Ventilation : Attestation de marquage CE
- Canalisation de chauffage (hors canalisation métallique) : PV de réaction au feu
- Calorifuge canalisation chauffage/ECS/climatisation : PV de réaction au feu
- Conduit de ventilation : PV de réaction au feu (sauf acier)
- Calorifugeages ventilation : PV de réaction au feu M1
- Conduit souple de ventilation : PV de réaction au feu
- Conduit textile de ventilation : PV de réaction au feu

#### Eclairage

- Eclairage de sécurité : certificat de conformité NF/CE des BAES
- Eclairage de sécurité : certificat de conformité NF/CE des BAES/BAEH
- Eclairage : fiches techniques EN 60598 des luminaires

## VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS

Les rapports spécifiques aux missions confiées à BUREAU ALPES CONTROLES sont donnés ci-après, à savoir :

- Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables (L\*+P1)
- Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant
- Fonctionnement des installations
- Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe (\*)
- Sécurité des personnes dans les constructions - type R (\*)

Signification des sigles utilisés pour les avis :

<b>AF</b>	AVIS FAVORABLE sur les points examinés et émis par référence aux éléments contenus dans les documents dont nous avons connaissance à ce stade de l'opération.
<b>AS</b>	AVIS SUSPENDU concernant des dispositions insuffisamment définies et pour lesquelles nous demandons des précisions. En l'absence de fournitures des documents ou renseignements demandés, ces avis devront être considérés comme défavorables, même en l'absence de nouvelle signification de notre part.
<b>AD</b>	AVIS DEFAVORABLE sur le point examiné en regard d'un référentiel connu ou reconnu.
<b>SO</b>	SANS OBJET - Le point examiné est sans objet pour l'opération considérée.
<b>PM</b>	POUR MEMOIRE
<b>HM</b>	HORS MISSION

Nota : Les avis formulés en phase conception ne préjugent pas des avis qui pourront être émis lors de la réalisation.

## **VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables (L\*+P1)**

### **Référentiels législatifs et réglementaires :**

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,
- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,
- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG Marchés Publics de Contrôle Technique.

### **Référentiel normatif :**

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

### **Référentiel contractuel :**

- Cahier des charges Professionnel,
- Conditions générales d'intervention COPREC pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>DONNEES GENERALES</b>	SO	
	<b>TERRASSEMENTS, SOUTÈNEMENTS</b>	SO	
	<b>VOIRIES</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
	<b>RESEAUX EXTERIEURS AU BATIMENT</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
	<b>FONDATEMENTS</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
	<b>DALLAGES</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
	<b>BETON ET MACONNERIE</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
	<b>CHARPENTE ET OSSATURE BOIS</b>		
	<b>Adaptation au milieu</b>		
	Classes d'emploi / Durabilité des bois	AS	<b>SOLIDITÉ - Ossature bois :</b> Il est prévu une structure en sapin traité classe 3. Il conviendra de nous justifier et nous confirmer le traitement classe 3 de ces bois.
	Ferrures et assembleurs	AS	<b>SOLIDITÉ - Fixations :</b> La nature des fixations sera également à nous préciser.
	<b>Stabilité</b>	AF	
	<b>Dispositions constructives particulières</b>	AF	
	<b>Etudes / Note de calculs</b>	SO	
	<b>Matériau bois</b>	AF	
	<b>Techniques non traditionnelles</b>	SO	
	<b>CHARPENTE METALLIQUE</b>	SO	
	<b>INTERFACES STRUCTURALES</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
	<b>GESTION DE L'EAU DANS LE SOL - OUVRAGES D'ETANCHEITE</b>	SO	
	<b>COUVERTURE / ZINGUERIE</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
	<b>TOITURE TERRASSE ETANCHEE</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
	<b>FACADES ET PIGNONS</b>		
	<b>Façade lourde</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
	<b>RPE sur supports à base de liants hydrauliques et de maçonnerie</b>	SO	
	<b>Façade en ossature bois</b>		
	Façade en ossature bois non porteuse	SO	
	Bardage bois	AS	<b>SOLIDITÉ - Bardage bois :</b> Les lames du bardage bois à clair voie sont-elle bien prévu à plus de 20cm du sol fini minimum ? Une classe 4 est-elle également prévue pour le bardage bois ? A préciser et à justifier.
	Dernière lame de bardage en pied de façade à 20 cm du sol minimum		
	<b>RPE sur subjectiles bois et dérivés</b>	SO	
	<b>Façade métallique</b>	SO	
	<b>Système d'isolation thermique extérieure avec enduit mince sur isolant</b>	SO	
	<b>Système d'isolation par l'extérieur et vêtture</b>	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>Autres éléments de façades (balcons, escalier extérieur)</b>	SO	
	<b>MENUISERIE - VITRAGE</b>		
	<b>Menuiseries extérieures</b>		
	Nature		
	- Bois : épaisseur, essence des bois, imprégnation, traitement	SO	
	- PVC : n° avis technique ou conformité à la norme NF EN 16 608 avec profilés de classe A ou B, et durabilité classe M	SO	
	- Aluminium : rupture de pont thermique	AF	menuiseries aluminium à rupteur de pont thermique
	- Acier	SO	
	- Mixte	SO	
	Etanchéité avec le gros oeuvre	<b>AS</b>	<b>SOLIDITÉ - Menuiseries extérieures : Des plans de détails d'étanchéité avec le gros œuvre et d'appuis de baies seront à nous transmettre pour avis.</b>
	Conception appuis de baies	<b>AS</b>	<b>SOLIDITÉ - Menuiseries extérieures : Des plans de détails d'étanchéité avec le gros œuvre et d'appuis de baies seront à nous transmettre pour avis.</b>
	Classement AEV	AF	Classement AEV Prévu A2E4VA2
	Menuiseries soumises à un gradient de température important entre l'intérieur et l'extérieur	SO	
	VEC	SO	
	VEA	SO	
	Châssis respirant	SO	
	Menuiseries en rénovation	SO	
	<b>Vitrages</b>		
	Dimensions maximales admissibles	AF	
	Vitrages isolants : certification CEKAL	AF	vitrage certifié CEKAL prévu dans les CCTP.
	Vitrages soumis à des contraintes thermiques (DTU 39 P3)	SO	
	Vitrages hors DTU (cf. DTU 39 P1-1 § 1) : Avis Technique	SO	
	Vitrages soumis au risque de heurts (cf DTU 39 P5 § 5)	SO	
	<b>Verrières</b>	SO	
	<b>Fermetures</b>	SO	
	<b>Menuiseries intérieures</b>	AF	
	<b>GARDE-CORPS</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
	<b>REVETEMENTS</b>		
	<b>Revêtements de sol</b>		
	Compatibilité du complexe avec le système de chauffage :	SO	
	Pose sur isolant / nécessité d'une forme rapportée	SO	
	Nature des supports	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
	Nécessité de ravaillage ou besace	SO	
	Chapes	SO	
	Carrelages	<b>AS</b>	<b>SOLIDITÉ - Carrelage : Le classement UPEC des carrelages sera à nous préciser.</b>
	<b>Revêtements muraux</b>		
	Faïences	SO	
	Peinture (DTU 59.1)	AF	
	<b>PARTITIONS</b>	AF	

## VIII.2 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant

o Code de la construction et de l'habitation - articles L 111-7 à L 111-8-4, R.111-5, R 111-19-7 à R 111-18-12

Modifiés par

o Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

o Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

o Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation,

o Arrêt du conseil d'état n°295382 et n°298315 du 21 juillet 2009.

o Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

o Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

o Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

o Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

o Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction

o Arrêté du 27 février 2019 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Commentaire général :

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis portés à leur sujet sont donc à considérer comme présomptions de respect ou non-respect, établis selon la propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugent pas d'interprétations contraires. La responsabilité de la société Bureau Alpes Contrôles sur ces points ne pourra donc pas être engagée.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>Code de la construction et de l'habitation</b>	<b>AS</b>	<b>HAND - Généralités :</b> Le PV de la commission d'accessibilité sur le dossier sera à nous transmettre dès réception.
	<b>Livre I, Titre I, Chapitre I, Section III</b>		
	<b>Sous-section 5 Dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti et aux installations ouvertes au public existantes</b>		
Art. R 111-19-7 I	Domaine d'application de la présente sous section	PM	Applicable aux ERP existants ou créés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes
Art. R 111-19-7 II à IV	Dispositions applicables ou solutions équivalentes	PM	Arrêté du 08/12/14 modifié –voir articles ci-dessous
Art. R-111-19-8 I	Travaux de modification ou d'extension dans ERP existants ou créés dans cadre bâti existant et IOP existantes :	PM	
Art. R-111-19-8 II	Obligations pour les ERP existants ou créés dans cadre bâti existant, autres que ceux de 5ème catégorie :	PM	
Art. R-111-19-8 III	Obligations pour les ERP existants ou créés dans un cadre bâti de 5ème catégorie et IOP existantes	PM	
Art. R-111-19-8 IV	Application particulière : Réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés	PM	Concerne le Maître d'ouvrage
Art. R 111-19-9	Diagnostic des ERP des 4 premières catégories à réaliser : - Au plus tard le 1er janvier 2010 pour les établissements classés en 1ère et 2ème catégories et les établissements classés en 3ème et 4ème catégories appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics, ou dont l'Etat assure contractuellement la charge de propriété, - Au plus tard le 1er janvier 2011 pour les établissements classés en 3ème et 4ème catégories à l'exception de ceux mentionnés ci-dessus et pour l'ensemble des établissements mentionnés à l'article R. 111-19-12 classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R. 123-19	HM	Document à nous communiquer s'il a été réalisé.
Art. R 111-19-10 I	Dérogation en cas de : impossibilité technique contraintes liées au patrimoine architectural disproportion manifeste Coût ou nature des travaux Rupture chaîne du déplacement refus des copropriétaires	PM	Seuils financiers définis par arrêté à paraître
Art. R 111-19-10 II	Etablissement remplissant une mission de service public : mesure de substitution obligatoire	PM	
Art. R 111-19-10 III	Modalités de dépôt et justifications à produire	HM	Selon arrêté à paraître
Art. R 111-19-11	I- Conditions techniques d'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 définies par arrêté	PM	Voir Arrêté du 08/12/14 modifié
	II- Caractéristiques spécifiques pour certains établissements (Enceintes sportives ; Etablissements avec prestation visuelle ou sonore)	PM	Arrêtés non parus
Art. R-111-19-12	Règles particulières à certains établissements (Etablissements pénitentiaires ; militaires ; Centres de rétention administrative et locaux de garde à vue ; Chapiteaux tentes et structures gonflables ou non ; Etablissements flottants)	PM	Etablissements pénitentiaires : Arrêté du 29/12/2016 Autres établissements : Arrêté non paru
	<b>Arrête du 08/12/2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH.</b>		
Art. 1	Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19	PM	
	Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en oeuvre	SO	
	Conditions de dépôt et d'obtention d'une solution d'effet équivalent	PM	A la charge du MOA

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Dispositions des articles 5 à 19 concernant : - les espaces de manoeuvre avec possibilité de demi-tour - les espace de manoeuvre de porte - les espace d'usage des équipements - la distance minimale entre la poignée de porte et l'angle rentrant Ne s'appliquent pas dans les étages et niveaux non accessibles aux fauteuils roulants	SO	
<b>Art. 2</b>	<b>Dispositions relatives aux cheminements extérieurs</b>		
	<b>I. - Usages attendus</b>		
	- cheminement usuel accessible depuis l'accès au terrain à une entrée principale de tout bâtiment - entrée dissociée en cas d'impossibilité avec signalisation et ouverture pour tous (aux heures d'ouverture public) - place PMR à proximité de l'entrée si le cheminement depuis l'accès au terrain n'est pas possible	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
	<b>II. - Caractéristiques minimales</b>		
	<b>2° Caractéristiques dimensionnelles :</b>		
	<b>a) Profil en long</b>	AS	<b>HAND - Pente :</b> Le pourcentage de la pente située au droit de l'espace "commande" reste à nous préciser pour avis définitif.
	<b>3° Sécurité d'usage</b>		
	Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	AF	
	Trous et fente de dimension inférieure à 2cm	AF	
	Cheminement libre de tout obstacle (passage libre de 2,20m, contraste visuel...).	AF	
	Lors de l'installation (ou de travaux sur les cheminements) d'éléments en porte-à-faux ou en saillie de plus de 15 cm : Mise en place de dispositif (arrondi sans arête vive) de détection à la canne blanche selon annexe 4	SO	
	En cas de remplacement ou d'installation de poteaux ou bornes: respect du gabarit annexe 5	SO	
	Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,40m si distance inférieure à 0,90m du cheminement	SO	
	En cas de travaux sur cheminement accessible Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,25m si distance inférieure à 0,90m du cheminement	AS	<b>HAND - Pente :</b> La création de la pente extérieure créée-t-elle une rupture de niveau de plus de 25cm ? si c'est le cas, un dispositif de protection est-il prévu ? A préciser.
	Repérage des vides accessibles sous escaliers	SO	
	Repérage des parois vitrées	AF	
	Escalier de 3 marches ou plus : respect de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	Escalier de moins de 3 marches : respect de la sécurité d'usage visée au 2° de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	AS	<b>HAND - Escaliers :</b> Absence de prise en compte de la sécurité d'usage des escaliers de moins de 3 marches extérieurs (nez de marches, première et dernière marche contrastées, ..).
	En cas d'installation ou de mise en place du dispositif d'éveil de vigilance: conforme à l'annexe 7 ou norme NF P 98-351	PM	
	Signalisation au croisement d'un cheminement véhicule	SO	
	Eclairage du cheminement selon l'art. 14 (20 lux)	SO	
	Feux tricolores équipés de répéteurs de phase conformes à l'annexe 8 ou à la NF S 32-002	SO	
<b>Art. 3</b>	<b>Dispositions relatives au stationnement automobile</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
<b>Art. 4</b>	<b>Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
<b>Art. 5</b>	<b>Dispositions relatives à l'accueil du public</b>	SO	
<b>Art. 6</b>	<b>Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales</b>	SO	
<b>Art. 7</b>	<b>Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales</b>		
	Niveau considéré comme étage pour toute dénivellation ≥ 1,20m	SO	
	Si ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public doivent être desservis	SO	
	Signalisation des escaliers et ascenseurs si non visibles depuis le hall	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Dessert de façon sélective, signalisation adaptée des escaliers ou des ascenseurs y compris à proximité des dispositifs de commande sur palier	SO	
	Le numéro ou la dénomination de chaque étage est accessible sur chaque palier, à proximité de l'ascenseur, par une signalétique en relief visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat et fixée de telle sorte qu'une personne présentant une déficience visuelle puisse détecter sa signification par le toucher	SO	
	<b>7.1. escaliers</b>		
	<b>I. - Usage attendu</b>	SO	
	<b>II. - Caractéristiques minimales pour escaliers d'usage normal avec ou sans ascenseur</b>		
	<b>1° Caractéristiques dimensionnelles</b>	SO	
	<b>2° Sécurité d'usage</b>		
	Signalisation de la 1ère marche en haut et sur palier intermédiaire par contraste visuel et tactile	AS	<b>HAND - Escaliers : Absence de prise en compte de la sécurité d'usage des escaliers de moins de 3 marches extérieurs (nez de marches, première et dernière marche contrastées, ..).</b>
	Contremarche pour la 1ère et dernière marche avec contraste visuelle	AS	<b>HAND - Escaliers : Absence de prise en compte de la sécurité d'usage des escaliers de moins de 3 marches extérieurs (nez de marches, première et dernière marche contrastées, ..).</b>
	Nez de marches contrastés, non glissants, sans débord excessif	AS	<b>HAND - Escaliers : Absence de prise en compte de la sécurité d'usage des escaliers de moins de 3 marches extérieurs (nez de marches, première et dernière marche contrastées, ..).</b>
	Escalier éclairé selon art. 14 (150 lux)	SO	
	<b>3° Atteinte et usage</b>	SO	
	<b>7.2. Ascenseurs</b>	SO	
Art.8	<b>Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers mécaniques et plans inclinés</b>	SO	
Art.9	<b>Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes</b>		
	<b>I. - Usage attendu</b>		
	Revêtements de sol sûrs et permettant une circulation aisée	AF	
	Absence de gêne visuelle ou sonore	AF	
	<b>II. - Caractéristiques minimales</b>		
	Tapis compatibles avec la circulation de fauteuils roulants et sans ressaut de plus de 2 cm	SO	
	Respect des exigences réglementaires concernant les temps de réverbération et les surfaces équivalentes de matériaux absorbants (établissements d'enseignement, établissements de santé, hôtels)	AF	
	En l'absence d'autres prescriptions réglementaires, aire d'absorption équivalente d'au moins 25% de la surface au sol pour les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public, les salles de restauration	AF	
Art.10	<b>Dispositions relatives aux portes, portiques et sas</b>		
	<b>I. - Usage attendu</b>		
	Repérage des portes vitrées	AF	
	Toutes portes manoeuvrables	AF	
	Absence de danger pour portes battantes et automatiques	SO	
	SAS de dimensions suffisantes pour passage et manoeuvre des portes	SO	
	Portes adaptées prévues à côté des portes incompatibles avec la réglementation (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques)	SO	
	<b>II. - Caractéristiques minimales</b>		
	<b>1° Caractéristiques dimensionnelles</b>		
	Largeur passage utile minimal de 1,20m pour desserte à partir de 100 personnes.	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 11	Vantail principal de 0,80m en cas de doubles vantaux (0,77 en largeur utile)	SO	
	Largeur minimale de 0,80m pour locaux recevant moins de 100 personnes. (0,77 en largeur utile)	AF	
	Largeur utile minimale des portiques de sécurité de 0,77m	SO	
	Espaces de manoeuvre des portes (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) autres que celles ouvrant sur un escalier et des sanitaires, douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adapté	AF	
	Espace de manoeuvre des portes de sas (espace rectangulaire de 1,20m x 1,70m en poussant et de 1,20m x 2,20m en tirant) hors du débatement de porte non manoeuvrée	AF	
	<b>2° Atteinte et usage</b>		
	Poignées de portes préhensibles et manoeuvrables « en position debout comme assis »	AF	
	Temps d'ouverture automatique adapté et détection de personnes de toutes tailles	SO	
	Système d'ouverture électrique avec signal sonore et lumineux	SO	
	Effort nécessaire pour l'ouverture ≤ 50N	PM	
	Portes avec dispositifs liés à la sécurité et la sûreté de l'établissement : possibilité de signalement à l'accueil et accès par portes adaptées	SO	
	<b>3° Sécurité d'usage</b>		
	En cas de travaux ou renouvellement, contraste visuel des portes ou encadrement ainsi que poignées par rapport à l'environnement	SO	
	Repérage des portes vitrées	AF	
<b>Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.</b>			
<b>I. - Usage attendu</b>			
Présence d'au moins un équipement électrique adapté en cas d'équipements groupés.	SO		
Présence d'au moins un équipement autre qu'électrique adapté en cas d'équipements groupés.	AS	<b>HAND - Aménagements : Absence d'espace PMR au niveau des tablettes intérieurs. A reprendre.</b>	
<b>II. - Caractéristiques minimales</b>			
<b>1° Repérage</b>			
Equipements et mobilier repérables par éclairage particulier ou contraste visuel	AS	<b>HAND - Aménagements : Absence d'espace PMR au niveau des tablettes intérieurs. A reprendre.</b>	
Commandes électriques repérables par contraste visuel ou tactile	SO		
Commandes de réglage chauffage /ventilation accessibles au public repérables par contraste visuel ou tactile	SO		
Autres commandes manuelles repérables par contraste visuel ou tactile			
<b>2° Atteinte et usage des équipements</b>			
<b>Atteinte et usage des équipements électriques</b>	SO		
<b>Atteinte et usage des équipements de chauffage ventilation accessibles au public</b>	SO		
<b>Atteinte et usage des autres équipements manuels</b>	SO		
Art. 12 <b>Dispositions relatives aux sanitaires</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.	
Art. 13 <b>Dispositions relatives aux sorties</b>			
<b>I. - Usage attendu</b>			
Repérage, atteinte et utilisation des sorties correspondants à un usage normal	AF		
<b>II. - Caractéristiques minimales</b>			
Sortie d'usage normal repérable directement soit par signalisation conforme annexe 3	AF		
Absence de confusion avec les sorties de secours	AF		
Art. 14 <b>Dispositions relatives à l'éclairage</b>	SO		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 15	<b>Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissement</b>	PM	Article 16 à 19
Art 16	<b>Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis</b>  <b>I. - Usage attendu</b>  Présence de places assises pouvant recevoir des personnes handicapées Cas particulier : Les emplacements des restaurants et salles à usage polyvalent sans aménagement spécifique doivent pouvoir être dégagés en présence de personnes handicapées  <b>II Caractéristiques minimales</b>	AS AS SO	<b>HAND - Aménagements : Absence d'espace PMR au niveau des tablettes intérieurs. A reprendre.</b> <b>HAND - Aménagements : Absence d'espace PMR au niveau des tablettes intérieurs. A reprendre.</b>
Art. 17	<b>Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement</b>	SO	Etablissements d'hébergements hôteliers, hôpitaux, internats, maisons de retraite...
Art. 18	<b>Dispositions supplémentaires relatives aux cabines et espaces à usage individuel</b>	SO	
Art. 19	<b>Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs disposés en batterie ou en série</b>	SO	
Art. 20	<b>Sous-titrage en français</b>	SO	
Art. 21	<b>Abrogation de l'arrêté du 21/03/2007</b>	PM	
Art. 22	<b>Date d'application : 1er janvier 2015</b>	PM	
Art. 23	<b>Publication au journal officiel</b>	PM	

## VIII.3 - Fonctionnement des installations

### ETENDUE DE LA MISSION

La mission du contrôleur technique a pour objet de contribuer à prévenir les aléas techniques qui découlent d'un mauvais fonctionnement des installations. Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité, pour une installation, à la mise en exploitation, d'atteindre les objectifs prévus par les prescriptions techniques citées en référentiel ou les prescriptions contractuelles fixées par le maître d'ouvrage et communiquées au contrôleur technique lors de l'établissement du présent contrat.

La mise en exploitation est réputée acquise à l'issue des essais de fonctionnement dus par les entreprises. A défaut de dispositions particulières du contrat, la prise en compte des conditions de performance des aménagements spécifiques liées à une activité économique ou à un process d'exploitation professionnelle est exclue de la présente mission.

### REFERENTIELS

A défaut de précision communiquée par le maître d'ouvrage, les objectifs à assurer et/ou les règles de dimensionnement, utilisés pour l'exécution de la mission, sont définis par référence aux articles concernés, extraits des textes suivants :

- Réseaux extérieurs : fascicules 70 et 71 du CCTG ; norme EN 16933-2
- Chauffage : normes NF EN 12831 et NF P52-612/CN, Code de l'énergie R241-26 à R241-29, Code du travail art R4213-7 à 4213-9, CCTG des marchés publics de travaux d'installation de génie climatique Titre 2 du fascicule CC 0 (dispositions générales) ;
- Ventilation de confort : Règlement Sanitaire Départemental art 63 à 65, Code du travail art R 4212-1 à 4212-7 ;
- Ventilation mécanique contrôlée : arrêté du 24/03/1982, Règlement Sanitaire Départemental art 63 à 65, Code du travail art R 4212-6, NF DTU 68.3 ;
- Distribution d'eau froide sanitaire, production et distribution d'eau chaude sanitaire dans le bâtiment : Code de la santé publique art R 1321-58, Arrêté du 23/06/1978, NF DTU 60.11 ;
- Evacuations des eaux usées et pluviales: NF DTU 60.11 ;
- Electricité : normes NF C 15 100.

En ce qui concerne les ascenseurs, trottoirs roulants et escaliers mécaniques l'atteinte des objectifs visés à l'article 13.1 ci-avant est réputée acquise par la présence du marquage CE.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>GENERALITES</b>		
	Existence de prescriptions techniques contractuelles fixées par le maître d'ouvrage et communiquées au contrôleur technique lors de l'établissement du contrat de contrôle technique.	SO	absence de prescription technique particulière
2.1 - Art 70	<b>RESEAUX EXTERIEURS : CONDUITES D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
Titre I - 10.2	<b>RESEAUX EXTERIEURS : EVACUATION DES EAUX USEES ET PLUVIALES</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
	<b>ASCENSEURS, TROTTOIRS ROULANTS, ESCALIERS MECANQUES</b>	SO	
	<b>DISTRIBUTION D'EAU FROIDE SANITAIRE, PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE</b>		Référentiel : articles concernés par la mission et figurant Code de la santé publique / NF DTU 60.11 / arrêté du 23/06/78 Il est rappelé que les aléas portant sur la contamination bactériologique ne sont pas visés par la mission F.
R1321-58	La hauteur piézométrique de l'eau distribuée par les réseaux intérieurs doit, pour chaque réseau et en tout point de mise à disposition, être au moins égale à trois mètres, à l'heure de pointe de consommation.	PM	
P11-3.1	Vitesse de l'eau dans les conduits pour le dimensionnement des réseaux	PM	
P11-3.1	Pression statique limitée à 4 bar	PM	
P11-3.1	Dans le collectif, pression minimale de 1 bar à l'entrée de chacun des logements	SO	
P11-3.2	Diamètre intérieur minimum des canalisations d'alimentation des appareils pris individuellement.	PM	
P11-3.2	Dimensionnement des réseaux selon le DTU 60.11P1.1	AF	
	Mode de production d'eau chaude sanitaire	AF	
	Dimensionnement des installations de production d'eau chaude sanitaire	PM	
P12-5	Dimensionnement du réseau bouclé d'eau chaude sanitaire	PM	
DTU 60.1	Autocontrôles et essais	<b>AS</b>	<b>FUNCTIONNEMENT - Essais :</b> <b>Les rapports d'essai relatifs à l'étanchéité des réseaux, le fonctionnement, et l'équilibrage des réseaux bouclés d'eau chaude sanitaire sont à communiquer</b>
DTU 60.1	Rinçage et désinfection des réseaux	HM	Il est rappelé que les aléas portant sur la contamination bactériologique ne sont pas visés par la mission F.
Ar23-06-78 art36	Limitation de la température de l'eau aux points de puisage (art 36§1)	PM	
	Dispositions de l'art 36§2 visant à la limitation du développement de légionnelles.	HM	Il est rappelé que les aléas portant sur le développement des légionnelles ne sont pas visés par la mission F.
DTU60.1 P112DTU60.1P112	<b>EVACUATION DES EAUX USEES ET DES EAUX VANNES DANS L'EMPRISE DU BATIMENT</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
DTU60.1 1P3-5.2 - DTU60.1 P112	<b>EVACUATION DES EAUX PLUVIALES DANS L'EMPRISE DU BATIMENT</b>	SO	Référentiel : articles concernés par la mission et figurant dans le NF DTU 60.11.P3 et du DTU 60.1P112
	<b>VENTILATION DES LOCAUX AUTRES QUE HABITATION</b>		Référentiel : articles concernés par la mission et figurant Fascicule 71 "fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau" ; articles concernés par la mission et figurant aux articles 63 à 65 du règlement sanitaire départementale.
	<b>Généralités</b>		Les débits et volumes ci après s'appliquent exclusivement aux personnes qui n'exercent pas d'activité salariée dans les différentes catégories de locaux concernés. Pour ces personnes les débits sont décrits en code du travail. Les conditions d'aération et les systèmes par ventilation naturelle sont exclues de la mission F
Art 63.1	Dispositions de caractère général		
	Implantation des prises d'air neuf et des ouvrants sur l'extérieur: A au moins 8 mètres de toute source éventuelle de pollution Ou avec des aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible.	AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Si une grande quantité d'air pollué (extraction d'air de parking souterrain) des dispositions plus strictes peuvent être prises par les autorités compétentes	SO	
	Implantation des rejets d'air vicié vers l'extérieur: A au moins 8 m de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf sauf aménagement tel qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible.	SO	
Art 63.2	Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux	SO	
R4212-1 - R4222-9	<b>VENTILATION DES LOCAUX RECEVANT DES TRAVAILLEURS</b>	SO	Référentiel : articles concernés par la mission et figurant en aux articles R4212-1 et R4212-6 du code du travail. Les conditions d' 'aération et les systèmes par ventilation naturelle sont exclues de la mission F
RSD Art 1 - DTU 68.3 P113-8.3	<b>AERATION DES LOGEMENTS</b>	SO	Articles concernés par la mission et figurant en arrêté du 24/03/1982 et en DTU 68.3
	<b>SYSTEMES DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION</b>		Référentiels : articles concernés par la mission et figurant dans les normes NF EN 12831 et NF P52-612/CN, les articles R241-26 à R241-29 du code de l'énergie, art R4213-7 à 4213-9 du Code du travail, le CCTG des marchés publics de travaux d'installation de génie climatique Titre 2 du fascicule CC 0
R241-26 à 29	Prise en compte par le projet des exigences de température des locaux du code de l'énergie	PM	
R4213-7 à R4213-9	Prise en compte par le projet des exigences de température des locaux de travail.	PM	
	Dimensionnement des installations de chauffage et climatisation	AS	<b>FONCTIONNEMENT - Chauffage - Ventilation :</b> La constitution d'une note de calcul justifiant le dimensionnement des installations de chauffage et climatisation doit être prévue au marché. Ce document est à communiquer. Il doit prendre en compte les calculs de déperditions réalisés conformément à la norme NF EN 12831 et à son complément national NFP52-612/CN
	Essais à la mise en service	AS	<b>FONCTIONNEMENT - Chauffage / Ventilation :</b> Les essais à la mise en service des installations de chauffage et climatisation doivent être prévus au marché. Les comptes rendus d'essai devront être communiqué.

## VIII.4 - Classement et référentiel

Suite à l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1er du Code de la construction et de l'habitation, et au Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent, les articles correspondants lorsqu'ils sont cités dans le présent rapport le sont sous leur ancienne numérotation, mais doivent être considérés en application de la recodification.

### Présentation de l'établissement :

Création d'un plateau technique de type restauration rapide.

### Description sommaire des installations :

- Équipement d'alarme / SSI : Existant non modifié.
- Moyens d'extinction fixes : Sans objet
- Désenfumage : Existant non modifié
- Cuisson : P<20kW
- Ascenseur : Existant non modifié.

**Date d'application du référentiel réglementaire : 24/08/2021**

### Classement :

Classement fourni par le MOA dans le cadre de la consultation. A préciser.

**Type R de 3ème catégorie.**

### PV de commission de sécurité justifiant le classement :

A transmettre.

### Réglementation applicable :

- Code de la Construction et de l'Habitation - Chapitre III du titre II du livre I - Article L123-2 ; R 123-1 à R 123-55.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
- Arrêté du 13/01/2004 portant approbation des dispositions particulières applicables au type R
- Instructions techniques et arrêtés pris en application du Règlement de sécurité contre l'incendie.

### Prescriptions particulières demandées par la commission de sécurité :

A transmettre.

### Autres prescriptions particulières :

A transmettre.

## VIII.5 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe (\*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>Livre Premier Dispositions Applicables à Tous les Etablissements Recevant du Public</b>		Arrêté du 25/06/1980 modifié par arrêté du 10/05/2019 et précédents
	<b>Section I - Classement des Etablissements</b>		
GN 1	Classement des établissements.	PM	Cf « Classement et référentiel »
GN 2	Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux.	SO	
GN 3	Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux.	SO	
	<b>Section II - Adaptation des Règles de Sécurité et Cas Particuliers d'application du Règlement</b>		
GN 4	Procédure d'adaptation des règles de sécurité.	AS	<b>SEI - Généralités :</b> Les documents suivants restent à nous transmettre : - Notice de sécurité ; - PV de la commission de sécurité sur le projet ;
GN 5	Etablissement comportant des locaux de types différents.	SO	
GN 6	Utilisation exceptionnelle des locaux.	HM	A respecter par l'exploitant.
GN 7	Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur.	SO	
GN 8	Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrés lors de l'évacuation.	AF	Établissement en simple rez-de-chaussée. Évacuation par des sorties accessible directes sur l'extérieur.
GN 9	Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants.	SO	
GN 10	Application du règlement aux établissements existants.	AF	
	<b>Section III - Contrôle des Etablissements</b>		
GN 11	Notification des décisions.	PM	
GN 12	Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction.	PM	Les avis relatifs à ce points se trouvent aux articles concernés.
	<b>Section IV - Travaux</b>		
GN 13	Travaux dangereux.	HM	A respecter par l'exploitant.
	<b>Section V - Normalisation</b>		
GN 14	Conformité aux normes - Essais de laboratoires.	AS	<b>SEI - Conformité :</b> Les certificat NF/CE des matériels de moyens de secours, chauffage, ventilation et cuisson seront à nous transmettre.
	<b>Livre II Dispositions Applicables aux Etablissements des Quatre premières Catégories</b>		
	<b>Titre Premier Dispositions Générales</b>		
	<b>Chapitre Premier - Généralités</b>		
GE 1	Objet.	PM	
	<b>Section I - Contrôle des Etablissements</b>		
GE 2	Dossier de sécurité.	HM	A la charge du Maître d'Ouvrage.
GE 3	Visite de réception.	HM	A la charge de l'exploitant.
GE 4	Visites périodiques.	HM	A la charge de la commission de sécurité.
GE 5	Avis relatif au contrôle de la sécurité.	HM	A la charge de l'exploitant.
	<b>Section II - Vérifications Techniques</b>		
GE 6	Généralités.	PM	
	<b>Sous-section 1 – Vérifications techniques assurées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur</b>		
GE 7	Conditions d'applications.	AF	Vérifications effectuées conformément à GE8 par la société Bureau Alpes Contrôles.
GE 8	Types de vérifications.	PM	
GE 9	Rapports de vérifications.	AF	Etablis selon GE9 et remis après vérifications.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>Sous-section 2 – Vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents</b>		
GE 10	Obligations des techniciens compétents lors des vérifications.	PM	
	<b>Chapitre II - Construction</b>		
<b>CO 1 - CO 5</b>	<b>Section I - Conception et Desserte des Bâtiments</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
<b>CO 6 - CO 10</b>	<b>Section II - Isolement par Rapport aux Tiers</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
<b>CO 11 - CO 15</b>	<b>Section III - Résistance au Feu des Structures</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
<b>CO 16 - CO 18</b>	<b>Section IV - Couvertures</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
	<b>Section V - Façades</b>		
CO 19	Généralités.	PM	
CO 20	Réaction au feu des composants et équipements de façades.	<b>AS</b>	<b>SEI - Façade :</b> <b>Les revêtements extérieurs (bardage à clair voie notamment) sont-ils bien prévus M3 minimum ?</b>
CO 21	Résistance à la propagation verticale du feu par les façades comportant des baies.	SO	
CO 22	Résistance à la propagation verticale du feu par les façades ne comportant pas de baie.	SO	
	<b>Section VI - Distribution Intérieure et Compartimentage</b>		
CO 23	Généralités.	AF	
CO 24	Caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisonnement traditionnel et secteur).	AF	cloisonnement traditionnel
CO 25	Compartiments.	SO	
CO 26	Recoupement des vides.	SO	
	<b>Section VII - Locaux non accessibles au public, Locaux à Risques Particuliers</b>		
CO 27	Classement des locaux en fonction de leurs risques.	PM	
CO 28	Locaux à risques particuliers.	AF	
CO 29	Locaux à risques courants et logements du personnel.	HM	
	<b>Section VIII - Conduits et Gains</b>		
CO 30	Généralités.	AF	
CO 31	Conduits traversant, prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques courants ou moyens accessibles ou non au public.	AF	
CO 32	Conduits traversant, prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques importants.	SO	
CO 33	Vide-ordures et monte-charge.	SO	
	<b>Section IX - Dégagements</b>		
<b>CO 34 - CO 42</b>	<b>Sous-section 1 - Dispositions générales</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
	<b>Sous-section 2 - Sorties</b>		
CO 43	Répartition des sorties, distances maximales à parcourir.	AF	
CO 44	Caractéristiques des blocs-portes.	AF	
CO 45	Manoeuvre des portes.	AF	
CO 46	Portes des sorties de secours.		
CO 46§1	Manoeuvre des portes.	AF	
CO 46§2	Verrouillage des portes.	SO	
CO 46§3	Dispositifs de dissuasion.	SO	
CO 47	Portes à fermeture automatique.	SO	
CO 48	Portes de types spéciaux.	SO	
<b>CO 49 - CO 56</b>	<b>Sous-section 3 - Escaliers</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
<b>CO 57 - CO 60</b>	<b>Sous-section 4 – Espaces d'attente sécurisés</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
CO 61CO 61	<b>Section X - Tribunes et Gradins non Démontables</b>	SO	
	<b>Chapitre III - Aménagements intérieurs, décoration et mobilier</b>		
AM 1	Généralités.	PM	
	<b>Section I – Produits et Matériaux de Parois</b>		
AM 2	Produits et matériaux de parois.	PM	
AM 3	Parois des dégagements protégés.	SO	
AM 4	Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux.	AF	peinture sur placo.
AM 5	Plafonds des dégagements non protégés et des locaux.	AS	<b>SEI - Faux-plafonds :</b> <b>Les PV de réaction au feu des faux-plafonds mis en œuvre seront à nous transmettre pour avis définitif.</b>
AM 6	Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux.	SO	
AM 7	Sols des dégagements non protégés et des locaux.	AF	Carrelage réputé M4
AM 8	Produits d'isolation.	AF	
AM 9 - AM 10	<b>Section II - Eléments de Décoration</b>	SO	
AM 11 - AM 14	<b>Section III - Tentures, Portières, Rideaux, Voilages, Cloisons coulissantes ou repliables</b>	SO	
	<b>Section IV - Gros Mobilier, Agencement Principal, Planchers Légers Surélevés</b>		
AM 15	Principe général.	AF	
AM 16	Gros mobilier, agencement principal.	AF	mobilier bois ep 18mm
AM 17	Planchers légers surélevés.	SO	
AM 18	Rangées de sièges.	SO	
AM 19 - AM 20	<b>Section V – Elements à vocation décorative</b>	SO	
DF 1 - DF 10	<b>Chapitre IV - Désenfumage</b>	SO	
	<b>Chapitre V - Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire</b>		
	<b>Section I - Généralités</b>		
CH 1	Objectif et domaine d'application.	PM	
CH 2§1	Règles applicables aux appareils	AS	<b>SEI - Conformité :</b> Les certificat NF/CE des matériels de moyens de secours, chauffage, ventilation et cuisson seront à nous transmettre.
CH 2§2	Règles applicables aux installations	PM	
CH 3	Sources énergétiques autorisées.	AF	
CH 4	Documents à fournir.	HM	A la charge du Maître d'Ouvrage.
CH 5 - CH12-1 §6	<b>Section II - Implantation des Appareils de Production de Chaleur</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
CH 13 - CH 17	<b>Section III - Stockage des Combustibles</b>	SO	
CH 18 à CH 22	<b>Section IV - Distribution en Phase Liquide de Butane et de Propane</b>		Section abrogée par arrêté du 14/02/2000.
	<b>Section V - Chauffage à Eau Chaude, à Vapeur et à Air Chaud</b>		
CH 23	Equipement des chaudières.	AF	
CH 24	Production d'air chaud à combustion.	SO	
CH 25	Fluides caloporteurs.	AF	R410a
	<b>Section VI - Eau Chaude Sanitaire</b>		
CH 26	Production d'eau chaude sanitaire.	AS	<b>SEI - Conformité :</b> Les certificat NF/CE des matériels de moyens de secours, chauffage, ventilation et cuisson seront à nous transmettre.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
CH 27	Calorifugeage.	AS	<b>SEI - Calorifuge :</b> Les PV de réaction au feu des calorifuge seront à nous transmettre.
	<b>Section VII - Traitement d'Air et Ventilation</b>		
CH 28	Installation de ventilation.		
	<b>Sous-section 1 - Ventilation de confort</b>		
CH 29	Température de l'air.	PM	
CH 30			Article abrogé par arrêté du 14/02/2000
CH 31			Article abrogé par arrêté du 14/02/2000
CH 32	Circuit de distribution et de reprise d'air.	AF	
CH 33	Prises et rejets d'air.	AF	
CH 34	Dispositifs de sécurité.	PM	
CH 35	Equipements ou installations utilisant des fluides frigorigènes		
CH 35§2	- Dispositions applicables quel que soit le fluide frigorigène utilisé	AF	r410a
CH 35§3	- Dispositions applicables en cas d'emploi de fluides frigorigènes inflammables (hors salle des machines)	SO	
CH 35§3	- Dispositions applicables en cas d'emploi de fluides frigorigènes inflammables (en salle des machines)	SO	
CH 35§4 et 5	- Emploi de fluides frigorigènes toxiques ou production de froid à combustion	SO	
CH 36	Centrale de traitement d'air.	AF	
CH 37	Batterie de résistance électrique.	SO	
CH 38	Filtres.	SO	
CH 39	Entretien des filtres.	HM	A la charge de l'exploitant.
CH 40	Unités de toiture monoblocs sans combustion	SO	
CH 40	Unités de toiture monoblocs à combustion	SO	
CH 41 - CH 43§4	<b>Sous-section 2 - Ventilation mécanique contrôlée</b>	SO	
CH 44 - CH 56	<b>Section VIII - Appareils Indépendants de Production, Emission de Chaleur</b>	SO	
	<b>Section IX - Entretien et Vérification</b>		
CH 57	Entretien.	HM	A la charge de l'exploitant.
CH 58	Vérifications techniques.	PM	Société Bureau Alpes Contrôles pendant la construction. A respecter en exploitation.
GZ 1 - GZ 30	<b>Chapitre VI - Installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés</b>	SO	
AS 1 - AS 11	<b>Chapitre IX - Ascenseurs, Escaliers mécaniques et trottoirs roulants</b>	SO	
	<b>Chapitre X - Installation d'appareils de cuisson destinés à la restauration</b>		
GC 1	Domaine d'application et définitions.	AS	<b>SEI - Cuisine :</b> Puissance des appareils décrits de 19.7kW. Il conviendra de nous transmettre l'ensemble de fiche technique des matériels de cuisson afin d'en vérifier la puissance. Dans le cas d'une puissance supérieure à 20kW des mesures supplémentaires (grande cuisine ouverte) serait imposées par la réglementation.
GC 2 - GC 8	<b>Section I – Dispositions Générales</b>	SO	
GC 9 - GC 11§2-d	<b>Section II - Grandes Cuisines</b>	SO	
GC 12 - GC 14	<b>Section III – Offices de remise en température</b>	SO	
GC 15 - GC17-h	<b>Section IV – Ilots de cuisson installés dans les salles de restauration</b>	SO	
GC 18 - GC 18-h	<b>Section V – Modules ou conteneurs spécialisés.</b>	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>Section VI – Appareils installés dans les locaux accessibles ou non au public.</b>		
GC 19	Limite de puissance des appareils.	AS	<b>SEI - Cuisine :</b> Puissance des appareils décrits de 19.7kW. Il conviendra de nous transmettre l'ensemble de fiche technique des matériels de cuisson afin d'en vérifier la puissance. Dans le cas d'une puissance supérieure à 20kW des mesures supplémentaires (grande cuisine ouverte) serait imposées par la réglementation.
GC 20	Conditions d'installation.	PM	
	<b>Section VII – Entretien et vérifications.</b>		
GC 21	Entretien.	HM	A la charge de l'exploitant.
GC 22	Vérifications techniques.	AF	Société Bureau Alpes Contrôles pendant la construction. A respecter en exploitation.
	<b>Chapitre XI - Moyens de secours contre l'incendie</b>		
	<b>section I - Généralités</b>		
MS 1	Différents moyens de secours.	PM	
MS 2	Dispositions particulières.	PM	
MS 3	Documents à fournir.	HM	A la charge du Maître d'Ouvrage.
	<b>Section II - Moyens d'Extinction</b>		
MS 4	Différents moyens d'extinction.	PM	
MS 5 - MS 7	<b>Sous-section 1 - Bouches et poteaux d'incendie privés et points d'eau</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
MS 8 - MS 13	<b>Sous-section 2 - Branchements et canalisations</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
MS 14 - MS 17	<b>Sous-section 3 - Robinets d'incendie armés</b>	SO	
MS 18 - MS 21	<b>Sous-section 4 - Colonnes sèches</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
MS 22 - MS 24	<b>Sous-section 5 - Colonnes en charge (dites colonnes humides)</b>	SO	
MS 25 - MS 30	<b>Sous-section 6 - Installations d'extinction automatique ou à commande manuelle</b>	SO	
MS 31 - MS 34	<b>Sous-section 7 - Déversoirs ponctuels</b>	SO	
MS 35 - MS 37	<b>Sous-section 8 - Eléments de construction irrigués</b>	SO	
	<b>Sous-section 9 - Appareils mobiles et moyens divers</b>		
MS 38	Caractéristiques.	PM	
MS 39	Emplacement.	AS	<b>SEI - Extincteurs :</b> Des extincteurs sont-ils prévus où sont-ils existants non modifié ? A préciser.
MS 40	Moyens divers.	SO	
	<b>Section III - Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers</b>		
MS 41	Affichage du plan de l'établissement.	AS	<b>SEI - Plans d'intervention :</b> Les plans d'intervention et d'évacuation seront à mettre à jour et à implanter en fin de chantier.
MS 42	Moyens pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers.	SO	
MS 43	Tours d'incendie.	SO	
MS 44	Trémies d'attaque.	SO	
	<b>Section IV - Service de Sécurité d'Incendie</b>		
MS 45	Généralités.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 46	Composition et missions du service.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 47	Consignes.	PM	
MS 48	Formation et qualification du personnel du service de sécurité incendie.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 49	Service assuré par des sapeurs-pompiers.	HM	A la charge des services de sécurité.
MS 50	Poste de sécurité.	PM	
MS 51	Exercices d'instruction.	HM	A respecter par l'exploitant.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
MS 52	Présence de l'exploitant. <b>section V - Système de Sécurité Incendie (S.S.I)</b>	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 53	Objet.	AS	<b>SEI - SSI : Le projet ne prévoit pas de travaux relatif aux alarmes. Le dispositif est-il existant non modifié ? Le cas échéant, des équipements d'alarme (DM, diffuseur sonores) sont-ils bien prévus ?</b>
MS 54	Zones : terminologie.	PM	
MS 55	Conception des zones.	AS	<b>SEI - SSI : Le projet ne prévoit pas de travaux relatif aux alarmes. Le dispositif est-il existant non modifié ? Le cas échéant, des équipements d'alarme (DM, diffuseur sonores) sont-ils bien prévus ?</b>
<b>MS 56 - MS 58</b>	<b>Sous-section 1 - Systèmes de détection incendie</b>	SO	
<b>MS 59 - MS 60</b>	<b>Sous-section 2 - Système de mise en sécurité incendie (S.M.S.I.)</b>	SO	
	<b>Sous-section 3 - Système d'alarme</b>	AS	<b>SEI - SSI : Le projet ne prévoit pas de travaux relatif aux alarmes. Le dispositif est-il existant non modifié ? Le cas échéant, des équipements d'alarme (DM, diffuseur sonores) sont-ils bien prévus ?</b>
	<b>Sous-section 4 - Entretien et consignes d'exploitation</b>		
MS 68	Entretien.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 69	Consignes d'exploitation.	HM	A respecter par l'exploitant.
	<b>Section VI - Système d'Alerte</b>		
MS 70	Définition, règles générales.	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
MS 71	Communications radioélectriques.	SO	
	<b>Section VII - Entretien, Vérifications et Contrôles</b>		
MS 72	Entretien et signalisation.	PM	
MS 73	Vérifications techniques.	PM	Société Bureau Alpes Contrôles avant mise en service. A respecter en exploitation.
MS 74	Contrôles.	HM	Concerne l'exploitant.
MS 75	Autres obligations de l'exploitant.	HM	A respecter par l'exploitant.

## VIII.6 - Sécurité des personnes dans les constructions - type R (\*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>Chapitre VI - Etablissements du Type R (Etablissements d'enseignement, colonies de vacances)</b>		Arrêté du 04/06/1982 modifié par arrêté du 11/12/2009 et précédents.
	<b>Section I - Généralités</b>		
R1	Etablissements assujettis	AF	
R2	Détermination de l'effectif	PM	Cf « Classement et référentiel »
R3	Conditions particulières d'exploitation	HM	A respecter par l'exploitant.
R4	Parc de stationnement couvert	SO	
R5	Utilisation de produits et de matériels dangereux	SO	
	<b>Section II - Construction</b>		
R6	Conception de la distribution intérieure et stabilité au feu des structures	AF	cloisonnement traditionnel
R7	Locaux d'enseignement comprenant des installations d'enseignement technique	SO	
R8	Préaux	SO	
R9	Volumes libres intérieurs	SO	
R10	Locaux à risques	SO	
R11	Produits dangereux dans les locaux d'enseignement à caractère technique	SO	
R12	Produits dangereux dans les locaux d'enseignement à caractère scientifique ou dans les locaux de recherche	SO	
	<b>Section III - Dégagements</b>		
R13	Largeur des dégagements	AF	
R14	Dégagements des écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	SO	
R15	Escaliers	SO	
R16	Portes	AF	
R17	Portes des sorties de secours	PM	Article abrogé.
	<b>Section IV - Aménagements</b>		
R18	Sièges de la salle polyvalente	SO	Article abrogé
<b>R19 - R19§5</b>	<b>Section V - Désenfumage</b>	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
	<b>Section VI - Chauffage, Ventilation</b>		
R20	Règles d'utilisation	<b>AS</b>	<b>SEI - Conformité : Les certificat NF/CE des matériels de moyens de secours, chauffage, ventilation et cuisson seront à nous transmettre.</b>
R21	Température des appareils d'émission.	AF	
R22	Ventilation	AF	
R23	Installations pédagogiques	SO	
	<b>Section IX - Cuisines</b>		
R28	Grande cuisine associée à une salle polyvalente	SO	
R29	Cuisines pédagogiques	SO	
	<b>Section X - Moyens de Secours</b>		
R30	Moyens d'extinction	<b>AS</b>	<b>SEI - Extincteurs : Des extincteurs sont-ils prévus où sont-ils existants non modifié ? A préciser.</b>
R31	Système de sécurité incendie, système d'alarme	<b>AS</b>	<b>SEI - SSI : Le projet ne prévoit pas de travaux relatif aux alarmes. Le dispositif est-il existant non modifié ? Le cas échéant, des équipements d'alarme (DM, diffuseur sonores) sont-ils bien prévus ?</b>
R32	Système d'alerte	HM	Existant non modifié dans le cadre des travaux réalisés.
R33	Exercices d'évacuation	HM	A respecter par l'exploitant.